



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 30407

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les craintes de nombreux responsables de la formation professionnelle sur le projet de réforme dans le secteur de la formation professionnelle, visant à créer un contrat de professionnalisation qui se substituerait à tous les autres contrats d'alternance, en particulier au contrat de qualification. Née d'un accord national interprofessionnel en juillet 1970 et encadrée par la loi du 16 juillet 1971, en moins de trente ans, la formation professionnelle s'est imposée comme partie intégrante du contrat social. Grâce à elle, des millions de salariés ont pu maintenir ou développer leurs compétences, s'adapter aux évolutions de l'emploi et aux mutations technologiques, et pour une minorité de changer de métier. Aujourd'hui de graves menaces de disparition du contrat de qualification inquiètent les professionnels de la formation professionnelle. Ces 22 000 acteurs de l'emploi au service des jeunes craignent aussi pour leurs emplois. Les contrats d'alternance, par le biais du contrat de qualification, constituent selon eux le meilleur moyen de professionnalisation et d'insertion des jeunes, ce que confirme une enquête récente de la DARES. Chaque année, 135 000 jeunes optent pour un contrat de qualification, une formule souple, qui leur permet de poursuivre leur formation et d'acquérir un diplôme ou une qualification reconnue tout en étant salarié d'une entreprise. Excellent moyen d'entrer dans la vie active et de s'insérer dans le milieu professionnel, le contrat de qualification offre aussi aux jeunes de moins de vingt-six ans, la possibilité de trouver plus facilement un emploi. Tandis que le taux de chômage augmente pour se rapprocher des 10 % de la population active fin 2003 et que le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans connaît à nouveau une remontée, elle lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour préserver le contrat de qualification. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement du contrat de qualification et des autres contrats d'insertion en alternance par le contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance. Celui-ci montre des signes d'essoufflement : le nombre des contrats stagne, voire diminue ; trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée ; un contrat sur cinq est interrompu. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du nouveau contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Pour autant, cette durée (de six à douze mois) ainsi que le temps consacré à la formation (15 % ne pouvant être inférieur à cent-cinquante heures) ne sont qu'un minimum de base, adapté aux besoins de la plupart des jeunes ou des demandeurs d'emploi. L'accord et la loi ont donc explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment, pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou encore pour ceux qui visent des certifications ou des formations particulières (comme le BTS). Les jeunes pourront donc acquérir une qualification à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci des

signataires d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, en fonction de sa formation initiale et de la qualification qu'il recherche. La loi définit un socle minimal et il appartiendra aux partenaires sociaux de moduler, dans les branches, les durées ainsi prévues en fonction des besoins de formation de leur secteur. Par ailleurs, l'apprentissage offre aux jeunes une formation initiale, longue. Fort de ce constat, sa réforme cherche à mieux distinguer le contrat d'apprentissage du contrat de professionnalisation. La contribution consacrée à l'alternance dans les entreprises augmente (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de neuf salariés et de 0,1 à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse aussi aux demandeurs d'emploi. De plus, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. Ainsi, si la réforme des formations en alternance impose aux organismes de formation un effort d'adaptation, le marché qu'elles représentent devrait globalement croître. Enfin, d'une part, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation, dont la date d'entrée en vigueur avait déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi au Parlement, d'autre part, pour ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a obtenu de ménager une période de transition, jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il sera possible de conclure encore des contrats de qualification.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30407

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9533

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6090